

**EPAGE du bassin  
versant de la Grosne**

5 place du Marché  
71250 CLUNY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

EPAGE du bassin versant de la Grosne

Département de Saône et Loire

**Délibération n° 17-2021**

<b>Nombre de membres</b>	
- En exercice : 15	
- Présents : 8	
- Absents : 7	
<b>Nombre de suffrages exprimés</b>	
Pour : 8	
Contre : 0	
Abstentions : 0	
Date de convocation : 04/10/2021	
Date d'affichage : 22/10/2021	

Le quatorze octobre deux mil vingt et un, le Comité Syndical de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne, convoqué conformément à la loi, s'est réuni à 19 h 00 à la mairie de JALOGNY, sous la présidence de Mr BORDET Jean-François.

**Étaient présents :** GELIN Daniel, DELPEUCH Jean-Luc, DUPARAY Alexandre, PARRET Thierry, BORDET Jean-François, DURIAUX Philippe, MARTINOT Rémy, LAPALUS Pierre.

**Étaient absents :** PROTET Christian, LABULLE Marc, THEVENON René.

**Étaient excusés :** FARENC Jean-François, PONCET Guy, BURTEAU Gilles.

A été nommé **Secrétaire de séance** : DUPARAY Alexandre

**OBJET : CREATION DE POSTE D'UN TECHNICIEN OU INGENIEUR DE RIVIERE**

**Le Président, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**Le Président, expose à l'assemblée :**

L'EPAGE du bassin versant de la Grosne doit faire face aux nouvelles compétences engendrées par l'instauration de la loi sur les **GE**stion des **M**ilieus **A**quatiques et la **Pr**évention des **I**nondations (GEMAPI), déléguées pour tout ou partie par les EPCI membres.

Ces compétences, plus vastes que les anciennes détenues par les syndicats dissous (rivière et hydrauliques), implique un accroissement de la charge de travail et, par conséquent, un accroissement des besoins humains, notamment pour renforcer les effectifs du service technique.

De ce fait, il est indispensable de créer un emploi non permanent de technicien ou ingénieur de rivière.

**Le Président précise à l'assemblée :**

Cet agent serait chargé de l'application, sur le terrain, d'une politique de gestion des rivières. Il interviendrait directement dans l'exécution des travaux et de leur suivi. Ces fonctions seront à détailler selon le profil de poste recherché et sur conseils de l'EPTB.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide :**

**CREATION** d'un poste non permanent de technicien ou ingénieur de rivière.

**AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture le : **22 OCT. 2021**

et publication du :

Le Président,



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. BORDET".

Jean-François BORDET